ART. 2 BIS N° **36**

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 36

présenté par M. Schellenberger, M. Straumann, M. Reiss, M. Cattin, M. Abad, Mme Bassire, M. Bony, M. Masson, M. Leclerc, M. Hetzel et M. Sermier

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental et pour une durée de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides mentionnées aux I et II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, à titre expérimental, d'autoriser le conseil régional à déléguer à la Collectivité Européenne d'Alsace l'octroi de tout ou partie des aides aux entreprises situées son territoire.